



FÉDÉRATION NATIONALE DU SPORT EN MILIEU RURAL

1, rue Sainte Lucie, 75015 Paris
contact@fnsmr.org
Tel : 09 72 29 09 72

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par le Comité Directeur du 29 juin 2024 (Paris)

PREAMBULE	4
I - AFFILIATION	4
Article 1	4
Article 2	4
Article 2-1	4
Article 2-2	5
Article 2-3	5
Article 2-4	5
Article 2-5	5
II - LICENCES	5
Article 3	5
Article 3-1	5
Article 3-2	6
Article 3-3	6
Article 4 :	6
Article 5	6
III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 6	6
Article 7	6
Préparation	6
Article 8	6
Ordre du jour	7
Article 9	7
Contrôle financier	7
Article 10	7
Élections	7
Article 11	7
Article 12	7
Décisions de l'Assemblée Générale - Procès Verbaux	7
Article 13	7
Article 14	8
IV - LE COMITÉ DIRECTEUR	8
Article 15	8
Article 16	8
Article 17	8
V - LE BUREAU	9
Election	9
Article 18	9
Réunion	9
Article 19	9
Le Président	9

Article 20	9
Article 20-1	9
Article 20-2	10
Article 20-3	10
Article 20-4	10
Le Secrétaire Général	10
Article 21	10
Le Trésorier Général	10
Article 22	10
VI - LES COMMISSIONS FÉDÉRALES	11
Article 23	11
Article 24	11
VII - CONSEIL DES SAGES	11
Articles 25	11
Article 26	11
VIII - MEMBRES D'HONNEUR, BIENFAITEURS ET DONATEURS	12
Articles 27	12
Article 28	12
Article 29	12
IX - RÉCOMPENSES	12
Article 30	12
Article 31	12
X - VOEUX	12
Article 32	12
XI - EXAMEN DES LITIGES - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	13
Article 33	13

PREAMBULE

Il est rappelé que la FNSMR est agréée depuis le 2 septembre 1983 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, (agrément MJSK 0470236A renouvelé suivant Arrêté en date du 3 décembre 2004) ; Aussi, les statuts et règlements subséquents de la fédération sont pris en application des articles L131-8 et suivants, R131-1 et Annexe I-5 du Code du Sport

I - AFFILIATION

Article 1

Toute association affiliée à la FNSMR est obligatoirement rattachée aux Comités Départemental ou Interdépartemental, Régional ou Interrégional dans le ressort desquels son siège social est situé. À défaut de Comité régional (ou Interrégional) ou Départemental (ou Interdépartemental), l'association pourra être rattachée au comité départemental ou régional voisin ou adhérer directement à la Fédération nationale.

Article 2

Toute demande d'affiliation d'une association implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FNSMR, de son image et de ses formations et activités.

Les associations affiliées doivent signaler sans délai à la Fédération toute modification concernant leur objet social, leur siège social, leur adresse mail, ou leurs dirigeants.

Les associations affiliées s'assurent que l'ensemble de leurs membres adhérents sont constamment en possession d'une licence FNSMR en cours de validité.

Le représentant de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses adhérents, soit un autre président ou représentant d'une autre association affiliée, porteur d'un pouvoir, dont le modèle est établi par la fédération, obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Pour pouvoir voter lors des AG de la Fédération, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Seuls les membres et leurs représentants en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins.

Article 2-1

La demande d'affiliation de l'association comporte notamment :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association ;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, date et lieu de naissance et professions ;
- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- la charte d'affiliation à la FNSMR
- la souscription au Contrat d'Engagement Républicain
- le formulaire d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association;

Article 2-2

La limite minimale exigée quant au nombre des adhérents lors de l'affiliation est de 3 licenciés;

L'affiliation peut être refusée ou retirée notamment pour les raisons suivantes :

- non respect des statuts de la FNSMR
- non respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF) et des règles d'encadrement administratif et technique, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives appliquées.
- non respect de la charte d'affiliation de la FNSMR.
- non signature du Contrat d'engagement républicain

Toute contestation de décision de refus ou retrait peut être déposée auprès du Président de l'instance nationale d'appel.

Article 2-3

Les associations affiliées à la FNSMR peuvent utiliser, sur tous leurs outils de communication la formule "*Affilié(e) à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural*" accompagnée éventuellement du logo de la FNSMR à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FNSMR, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FNSMR sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article 2-4

L'agrément des organismes tiers est octroyé par le comité directeur après signature d'une convention d'agrément stipulant notamment l'engagement de l'organisme à respecter les statuts, chartes et règlements fédéraux, et souscription de la cotisation annuelle spécifique.

L'agrément des organismes tiers constitue une reconnaissance fédérale et non ministérielle. Il ne donne donc pas accès aux prérogatives qui y sont liées.

Article 2-5

La fédération est garante de son agrément sport, par conséquent toute association sportive faisant une demande d'affiliation doit se conformer aux conditions d'obtention de cet agrément (Article L121-4 du Code du sport).

II - LICENCES

Article 3

Tous les membres du Comité Directeur des instances dirigeantes, des commissions de la Fédération, des Comités Régionaux ou Interrégionaux, Départementaux ou Interdépartementaux ainsi que les officiels, entraîneurs et animateurs doivent être licenciés à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural.

Article 3-1

Conditions de délivrance :

- la FNSMR délivre la licence sur demande de l'association pour le compte de ses adhérents individuels.
- le coût de la licence est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la FNSMR.
- la licence est délivrée dans les conditions précisées par l'article 5 des statuts de la FNSMR.
- la FNSMR peut délivrer une licence à un même adhérent individuel dans plusieurs associations (*la licence est réglée uniquement par la première association qui en fait la demande; pour les associations suivantes, la licence est gratuite*).
- La licence est unique. Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence FNSMR.

Article 3-2

Conditions de retrait : les conditions de retrait de la licence sont spécifiées dans les statuts et le règlement disciplinaire

Article 3-3

Condition d'annulation : toute demande d'annulation doit être effectuée à la Fédération. Son traitement sera effectué par une commission ad hoc.

Article 4 :

Autres titres de participations :

Les autres titres de participation sont des éléments d'appartenance à la Fédération dans d'autres conditions que la licence annuelle. Les détenteurs de titres de participation n'obtiennent pas la qualité de licencié de la Fédération, et les droits afférents à la vie démocratique interne. Ces titres ne sont pas pris en considération pour le calcul des voix

Les autres titres de participation ont une période de validité définie par le comité directeur pour chaque type de titres.

Article 5

L'honorabilité

Conformément aux articles L. 212-1, L. 212-9 L. 322-1, L. 322-3 et L. 322-4 du code du sport, la demande de licence de toute personne ayant une responsabilité au sein de l'association ou étant en contact avec le public (dirigeants, encadrant bénévole) fait l'objet d'une procédure spécifique incluant des données et informations complémentaires à transmettre obligatoirement. Cette procédure est intégrée au dispositif de prise de licence du logiciel fédéral.

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure d'incapacité liée aux articles précités, sera interdite d'exercer toute fonction de direction ou d'encadrement.⁽¹⁾

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts.

Article 7

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité directeur et les Présidents des CRSMR et des CDSMR, les permanents rétribués du siège fédération ou des comités, ainsi que les représentants légaux des organismes tiers assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Préparation

Article 8

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée, par e-mail (ou tout moyen de communication), adressé à toutes les associations affiliées.

La demande de formulation des vœux et propositions d'ordre administratif, financier ou sportif est adressée dans les mêmes délais.

Ordre du jour

Article 9

L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale, est envoyé aux associations affiliées par voie électronique au moins deux semaines avant la date fixée.

Contrôle financier

Article 10

Les dispositions sont précisées dans le règlement financier.

Élections

Article 11

Les membres du Comité directeur de la Fédération sont élus dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité directeur et éventuellement à celles de Président doivent être adressées au siège de la Fédération au minimum trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles sont rendues publiques par tout moyen de communication et la liste des candidats est envoyée aux membres votants par voie électronique au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. Le nombre des membres à élire est de 22 conformément à l'article 10 des statuts.

Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent exclusivement en regard les mentions : "fonctions exercées dans les structures fédérales"; Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12

Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés, sur volontariat, parmi les licenciés assistant à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Le procès-verbal du dépouillement est signé par le Président et les membres du bureau de vote et transmis au Président de séance.

Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale.

Décisions de l'Assemblée Générale - Procès Verbaux

Article 13

L'Assemblée Générale décide des modalités de votes qui peuvent avoir lieu :

Par appel nominal, à main levée, au scrutin public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité directeur et celle du Président, qui doivent se faire au scrutin secret.

Le vote a également lieu au scrutin secret quand la demande est faite par le Président, par le Comité directeur, ou par les représentants des associations affiliées, représentant au moins le quart des voix des membres de la fédération.

Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le Président de séance.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Les procès verbaux des séances sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général.

IV - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 15

Le Comité directeur, élu dans les conditions définies à l'article 11 des statuts et à l'article 10 et 11 précédents, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Comité directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il statue sur les questions intéressant la Fédération, les CDSMR et CRSMR, ainsi que les associations affiliées, les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, et les organismes tiers. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Il met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Il délibère sur la gestion du Bureau et sur le fonctionnement des commissions qu'il a instituées.

Il contrôle le fonctionnement des CDSMR, CRSMR et notamment de l'usage des pouvoirs qui ont été délégués à ces Comités, sur les associations affiliées ayant leur siège sur leur territoire. Il en approuve les statuts et règlements.

Il constitue une instance d'appel pour les affaires qui ne relèvent pas de l'organe disciplinaire d'appel au sens du règlement disciplinaire.

Il peut créer au sein de la Fédération des commissions dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 suivants.

D'une manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Article 17

Le Comité directeur se réunit selon les dispositions des articles 12 et 13 des statuts.

L'ordre du jour de la réunion doit comporter le rappel des questions traitées par le Bureau, des décisions prises par lui dans l'intervalle des réunions du Comité directeur, ainsi qu'un compte rendu succinct de l'activité fédérale pendant la même période.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Les fonctions de membre du comité directeur sont incompatibles avec les fonctions de personnel salarié de la fédération, des comités régionaux et départementaux, à l'exception des tâches d'encadrement ponctuel.

V - LE BUREAU

Election

Article 18

Le Bureau est élu selon les dispositions des articles 14 et 15 des statuts.

Le Bureau comprend au moins:

- le Président,
- un Président adjoint
- Deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général adjoint,
- le Médecin Fédéral,
- et un membre ;

Le total des membres du Bureau est de 10

Le Bureau Fédéral peut se réunir de manière physique, par conférence téléphonique ou par visio-conférence.

Lors de ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Comité directeur, et, sur invitation du Président, avec voix consultative, toute personne dont les compétences permettent l'éclairage d'un point à l'ordre du jour et, notamment, les Présidents de commissions.

Réunion

Article 19

Le Bureau se réunit au moins quatre fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du Bureau.

Tout membre qui aura, sans excuses préalables et valables, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du Président, les réunions sont présidées par le Président adjoint avec les mêmes prérogatives.

Il est établi, par le Secrétaire Général, un procès verbal des séances, qui est adressé à tous les membres du Bureau et du Comité directeur. Il est soumis à l'approbation de ce dernier.

Le Président

Article 20

Article 20-1

Le Président représente la FNSMR dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses.

Il veille à l'application des statuts et règlements.

Il dirige la mise en œuvre de la politique d'orientation approuvée par l'Assemblée Générale.

Il assure la représentation de la FNSMR .

Il décide de l'attribution des récompenses fédérales.

Le Président, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il peut demander au Bureau ou au Comité directeur une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise en contradiction avec les règlements existants. Ce droit, qui est suspensif, ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la séance précédente concernant la législation ou l'organisation sportive, administrative ou financière.

Article 20-2

Le Président adjoint seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20-3

Les Vice-Présidents peuvent représenter le Président ou le Président adjoint, sur mandat de ces derniers

Article 20-4

Le Directeur exerce sa mission sous la responsabilité du Président. L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Directeur.

Le Secrétaire Général

Article 21

Le Secrétaire Général est responsable de la marche administrative de la Fédération.

Il veille à l'application des décisions prises par le Comité directeur et le Bureau et assure les affaires courantes.

Il est chargé de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Comité directeur et de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance ordinaire, envoie les convocations et tient à jour les divers registres.

Il assure les liaisons indispensables au bon fonctionnement administratif de la Fédération, notamment avec le Directeur.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Le Trésorier Général

Article 22

Le Trésorier Général assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau national.

Il assure la gestion des fonds et titres de la fédération.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de contrôler la gestion financière des organes déconcentrés de la fédération et, il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la fédération ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Le Trésorier Général assure la liaison en matière financière avec les organismes tiers.

Le règlement financier précise toutes les autres modalités.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint

VI - LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 23

Le Comité directeur peut créer des commissions conformément au titre V des statuts.

Ces organismes spécialisés comprennent au moins les commissions suivantes :

- Formation
- Arbitrage / Organisation sportive
- Médicale
- Développement
- Information/Communication
- Finances
- Statuts et Règlements.

D'autres commissions et groupes de travail technique peuvent être créés pour chaque activité.

Un membre au moins du Comité Directeur siège au sein de chaque commission ou groupe de travail.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération, sont de droit, membres de toutes les commissions.

Article 24

Les responsables de commissions fédérales sont proposés par le président et élus par le Comité directeur. Ils proposent à ce dernier, les membres de leurs commissions.

Le Comité directeur fixe les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions.

Les commissions soumettent leurs propositions au Comité directeur qui délibère et prend toutes décisions.

VII - CONSEIL DES SAGES

Articles 25

Il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers de la fédération ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à son administration.

Pour être admis au Conseil des Sages, il faut être proposé au Comité Directeur par un organisme déconcentré ou une commission et justifier de l'importance des services rendus à la fédération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents de la fédération, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Article 26

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité Directeur peut demander un avis au Conseil des Sages.

En outre, ce dernier a pour mission de conseiller toutes les mesures propres au rayonnement et aux intérêts du Mouvement Rural.

VIII - MEMBRES D'HONNEUR, BIENFAITEURS ET DONATEURS

Articles 27

Le Comité directeur peut décerner le titre de membre d'honneur de la fédération à d'anciens membres du Comité directeur dont l'action et le dévouement auront été unanimement reconnus.

Article 28

Ce titre peut également, mais à titre exceptionnel et sur proposition du président, être attribué à des personnalités ayant rendu d'éminents services à la fédération.

Article 29

Le Comité directeur peut décerner le titre de membre bienfaiteur ou donateur, à des personnes ayant apporté un soutien matériel ou moral notoire à la Fédération.

IX - RÉCOMPENSES

Article 30

Le président de la fédération peut décerner chaque année des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- * lettre de félicitations
- * médaille de bronze
- * médaille d'argent
- * médaille d'or

Sauf cas exceptionnel une promotion ne peut être envisagée qu'au moins trois ans après l'attribution précédente (la première étant la médaille de bronze).

Article 31

Les propositions d'attribution (promotion normale annuelle) sont formulées par les présidents des comités directeurs régionaux et départementaux, dans la limite du contingent annuel déterminé et notifié au mois de janvier par le Comité directeur en fonction du nombre de licenciés de la saison sportive.

X - VŒUX

Article 32

Tout licencié, membre d'honneur et tout groupement sportif affilié peut adresser des vœux à son comité départemental qui doit les transmettre, avec ceux qu'il peut proposer lui-même, à la Fédération, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité régional ou interrégional. Le bureau du comité directeur fixe chaque année la date limite de réception.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants, doit être motivé et accompagné d'une proposition de modification.

Avant chaque assemblée générale ordinaire, le bureau examine les vœux présentés et, le cas échéant, ceux qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Après adoption d'un vœu, les modifications aux règlements qui en résulteraient ne sont applicables qu'à partir de la saison suivante sauf dérogation expresse décidée à la majorité de deux tiers des membres de l'instance dirigeante compétente.

XI - EXAMEN DES LITIGES - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 33

Le règlement disciplinaire précise les modalités d'examen et de traitement des différents litiges et procédures.

Règlement intérieur adopté par la Comité Directeur du 29 juin 2024 (Paris)

La Présidente
Brigitte LINDER



(1) Information des licenciés :

“La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'arbitre au sens de l'article L.223-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant ou arbitre. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport”.